Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires de nos prestations de service, et ce pour la durée de l'accompagnement ou de la formation suivi, quel que soit l'endroit où il se trouve dans les locaux.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2:

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de la prestation, doivent être strictement respectées sous peine d'arrêt de la prestation pour le bénéficiaire en faute.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- 2 d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des produits illicites ou des boissons alcoolisées dans les locaux,
- 2 de se restaurer dans les locaux,
- 2 d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo sans autorisation écrite,
- 2 de diffuser une photographie prise durant la prestation sans validation écrite préalable,
- 2 de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet sans autorisation écrite,

SANCTIONS

Article 4:

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de la société MBP Coaching ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- _ avertissement écrit par la direction ou par son représentant ;
- _ arrêt définitif de la prestation de service

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5:

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6:

Lorsque la direction de la société MBP Coaching ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du bénéficiaire pour la suite de la prestation de service

Article 7:

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien cité dans l'article 7. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la direction de la société MBP Coaching/Co&axial

Article 10:

La direction de la société MBP Coaching informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de la prestation d'accompagnement ou de formation, de la sanction prise

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11:

Pour chacune des prestations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. ous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12:

La direction de la société MBP Coaching organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des bénéficiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13

Les délégués sont élus pour la durée de la prestation de service. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la prestation de service. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14:

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la prestation de service et les conditions de vie des bénéficiaires dans les locaux de la prestation de service. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le bénéficiaire est responsable des éléments et documents remis à la société MBP Coaching, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 16

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque bénéficiaire (avant toute inscription définitive à une prestation de formation).